



Niederanven, le 4 février 2026

**AVIS**

**Concerne: Publication de règlements communaux**

En application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal en sa séance du 30 janvier 2026 a approuvé

**le projet de lotissement concernant le regroupement de deux parcelles en un lot, sis à Rameldange, au lieu-dit « Rue du Rham », inscrits au cadastre de la commune de Niederanven, section C d'Oberanven sous les numéros 2239 et 2240, en vue de la réalisation d'un futur projet de construction, conformément au projet de lotissement, réf 25-G00661, du 15 décembre 2025, établi par le bureau de géomètre officiel GEOLUX G.O. 3.14 de Bertrange.**

Le projet de lotissement en question, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours francs après la date de publication mentionnée en haut de page, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre cette décision du conseil communal dans un délai de 3 mois à compter de la présente publication.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,  
  
Fréd Ternes



le secrétaire,  
  
Bob Scholtes